LETTRE D'ENTENTE 2015-19 / 23

INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (ÉTS)

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (APÉTS)

OBJET : MODIFICATIONS À L'ARTICLE 3.07 DE LA CONVENTION COLLECTIVE, AFIN DE CLARIFIER LES INFORMATIONS TRANSMISES AU SYNDICAT RELATIVEMENT AU SALAIRE DE BASE ET AUX PRIMES VERSÉES AUX PROFESSEURS

ATTENDU L'article 2.02 de la convention collective qui prévoit que « l'École et le Syndicat, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment modifier la présente convention en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendant, radiant ou corrigeant d'une façon, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insuffisant ».

ATTENDU L'article 2.02 de la convention collective qui prévoit également que « toute modification à la convention collective doit faire l'objet d'une lettre d'entente qui est arbitrable à moins que les parties conviennent de ne pas la déposer en vertu du Code du travail, auquel cas elle est non arbitrable ».

ATTENDU L'alinéa (b) de l'article 3.07 de la convention collective qui prévoit que « L'École s'engage à faire parvenir au Syndicat, à la fin de chaque cycle d'enseignement, au plus tard le 15 septembre, les informations suivantes : [...] (b) Les primes par professeur de façon non nominative pour les primes d'encadrement ventilées pour chaque type d'encadrement (article 6.15), les primes reliées à l'enseignement (articles 6.09 et 6.18 ainsi que la rémunération pour la prise en charge de séances de laboratoires, travaux pratiques ou travaux dirigés) et les autres primes conventionnées (article 14.05) ».

ATTENDU La demande de la partie syndicale qui désire clarifier l'interprétation du terme « salaire de base » à l'alinéa (a) de l'article 3.07 de la convention collective.

ATTENDU La demande de la partie syndicale qui désire modifier la convention collective afin d'obtenir une liste nominative indiquant le montant de chaque prime payée par l'ÉTS à un professeur ainsi que le montant total de ces primes.

ATTENDU Que les parties conviennent que les primes payées par l'ÉTS sont les primes, conventionnées ou non-conventionnées, qui sont versées aux professeurs et payées à même les fonds propres de l'ÉTS; et que celles-ci excluent explicitement tout montant qui est reçu par l'ÉTS d'une tierce-partie et reversé par l'ÉTS au professeur comme, par exemple : les redevances de propriété intellectuelle ou de droits d'auteur.

ATTENDU Qu'un organisme public comme l'ÉTS ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, à moins qu'il n'y soit autorisé par la Loi.

ATTENDU Que l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (LRQ, c. A-2.1) stipule qu'un « organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établissent des conditions de travail ».

ATTENDU Que le syndicat est assujetti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (LRQ c. P-39.1) et qu'il s'est engagé à se doter d'un règlement interne assurant la protection des renseignements personnels qui lui seront transmis par l'employeur et à lui en remettre copie.

Ce règlement répondra aux conditions suivantes :

- Communication cryptée ou protégée par un mot de passe;
- Communication uniquement aux représentants syndicaux autorisés;
- Interdiction d'utiliser les renseignements à d'autres fins que l'exercice du devoir de représentation;
- Obligation de détruire les renseignements désuets.

ATTENDU La résolution adoptée en Assemblée générale de l'APÉTS le 20 juin 2018, en conformité avec les statuts et règlements de cette dernière, approuvant le présent projet de lettre d'entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

INTERPRÉTER Les termes « salaire de base » à l'alinéa (a) de l'article 3.07 de la convention collective comme signifiant : Le salaire tel que défini au Chapitre 14 et aux Annexes C de la Convention collective intervenue entre l'ÉTS et l'APÉTS ou le salaire effectivement versé au professeur si ledit salaire versé se trouve hors des échelles précédemment mentionnées.

REMPLACER L'alinéa (b) de l'article 3.07 de la convention collective par le suivant :

« (b) une liste nominative indiquant le montant de chaque prime payée par l'ÉTS à un professeur ainsi que le montant total de ces primes».

SIGNÉE À MONTRÉAL, LE 26 **DU MOIS DE** septembre **2018.**

Pour la partie patronale

Pour la partie syndicale